

Règlement intérieur de l'école maternelle de Sauveterre de Guyenne

Préambule

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation). Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'éducation), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'école. Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par l'inspecteur de l'éducation nationale. En cas de difficultés persistantes, le Directeur académique des services de l'éducation nationale procédera à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

“Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école. Chaque année, l'école, délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.”

1) Admission et scolarisation

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle. Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément aux articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus

2) Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

■ La semaine scolaire

Les 24 heures d'enseignement se répartissent sur la semaine de la façon suivante : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

■ Horaires de l'école

Matin : accueil de 8h25 à 8h35 dans la cour

Matin : sortie à 11h45 dans la cour

Après-midi : accueil

- 13h à la cantine pour les petits qui ne mangent pas à la cantine
- de **13h35 à 13h45** dans la cour

Après-midi : sortie : à 16h35 dans la cour

Seules les personnes nommément désignées pourront venir chercher les enfants dans la cour.

Aucun enfant ne pourra quitter l'école seul. Les parents pourront se faire remplacer à condition qu'ils aient établi une autorisation écrite pour la personne chargée de prendre l'enfant. Aucun enfant ne sera remis à une personne ne possédant pas cette autorisation.

Pour ne pas désorganiser les activités, il est rappelé aux parents la nécessité de **respecter les horaires.**

L'école ferme ses portes à 8h35 le matin, 13h45 l'après-midi.

Un enfant qui ne sera pas récupéré à l'heure sera remis au service de garderie : à la cantine le midi et périscolaire le soir.

Les enfants qui font la sieste à la maison sont accueillis à 15h00 dans la cour.

L'accès aux locaux scolaires est soumis à l'autorisation de la directrice de l'école pour toute personne étrangère au service.

■ Les activités pédagogiques complémentaires

Avec l'accord de la famille, tous les élèves peuvent se voir proposer des activités pédagogiques complémentaires selon les besoins identifiés par les enseignantes. L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel

Elles ont lieu le mardi et le jeudi de 13h à 13h30.

Si la famille accepte les activités pédagogiques complémentaires, elle s'engage à ce que leur enfant soit présent sur la période.

■ Récréations

Elles ont lieu de 10h45 à 11h15 le matin et de 15h à 15h30 l'après-midi.

3) Fréquentation scolaire

■ Fréquentation scolaire

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation)

■ Absences

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

Les parents doivent communiquer à la directrice les motifs de l'absence soit par écrit dans le cahier de liaison, soit en téléphonant à l'école (05 56 71 51 61) à partir de 8h15, soit par mail à l'adresse suivante : ce.0332185w@ac-bordeaux.fr

■ Rendez-vous médicaux

Les rendez-vous médicaux autres que les prises en charges par un orthophoniste, un psychomotricien ; un ergothérapeute ou le CMPEA se prennent en dehors des heures de classe. Aucun départ ou retour en classe pour rendez-vous médical ne sera autorisé pendant le temps scolaire.

4) Dialogue avec les familles

■ Information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;
- la communication régulière du cahier de suivi aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.
- des réunions chaque fin d'année, pour les parents des futurs élèves.

Réunions prévues dans le courant de l'année scolaire qui se déroulent à l'école :

- une réunion générale de présentation de l'école en début d'année
- une réunion par classe en début d'année
- des rencontres parents/enseignants à la demande

La circulation des informations :

- par mail
- par l'intermédiaire du cahier de liaison qui doit être signé
- par le panneau d'affichage à l'extérieur de l'école maternelle

5) Usage des locaux, hygiène et sécurité

■ Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins d'enseignement et pour les besoins de la formation initiale et continue. Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le DASEN et l'organisateur des activités.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

L'accès aux locaux scolaires pendant le temps scolaire est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

■ Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

■ Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

■ Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur (1 exercice PPMS attentat/intrusion, 1 exercice PPMS risque majeur et 2 exercices incendie)

6) Intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

7) Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription

■ Les élèves

- Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité.

En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un

langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises

■ Les parents

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

■ Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

Le Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD) veille à la santé et aux conditions de travail des personnels.

- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

8) Droit à l'image des personnes et usage de l'internet à l'école

■ Droit à l'image des personnes

Le droit à l'image des personnes se déduit de l'article 9 du code civil. Pour exploiter l'image d'une personne, il est donc nécessaire de lui demander son autorisation expresse et écrite. Les données biométriques font partie de l'image des personnes.

Le droit à l'image des biens découle du droit du propriétaire. Une autorisation est également obligatoire. Dans le cas d'élèves mineurs il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des deux parents. Le droit de rétractation des responsables légaux doit être rappelé sur le formulaire, ainsi que la durée, les modalités de la diffusion (site internet, support audiovisuel) et les éventuelles contreparties financières de cette diffusion.

Le droit au respect de la vie privée est garanti par l'article 9 du code civil. Il existe deux exceptions au principe fondamental de la protection de la vie privée : le droit à l'information des organes de presse et des journalistes et le droit fondamental de l'artiste à créer.

■ L'usage de l'internet à l'école

L'usage de l'internet à l'école nécessite la mise en place d'un système de filtrage et de suivi protégeant les utilisateurs

9) Règles de vie de l'école

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement peuvent être prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

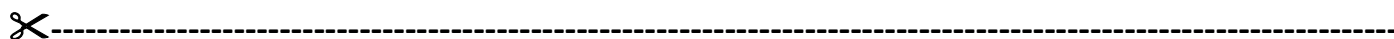
Un élève peut être isolé temporairement du groupe, mais toujours placé sous surveillance, que ce soit pendant la classe ou la récréation.

Les parents d'un élève, dont le comportement serait contraire aux règles de vie de manière répétée et disproportionnée, se verraient inviter à trouver des solutions avec l'équipe enseignante.

Comportements et attitudes

- Par temps ensoleillé le port de casquettes ou chapeaux est vivement conseillé.
- Les médicaments sont interdits (excepté dans le cadre d'un PAI).
- Il est également interdit aux élèves de porter des bijoux.
- L'école décline toute responsabilité en cas de perte d'objet de valeur.
- Il est formellement interdit d'apporter des objets dangereux et des jouets à l'école. Seuls les « doudous » sont acceptés en petite section au moment de la sieste.
- Les animaux de compagnie, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte de l'école.
- L'utilisation des jeux de cour est exclusivement réservée aux enfants inscrits à l'école maternelle et pendant le temps scolaire.
- Aucun goûter ne sera autorisé à l'école. **Il est donc formellement interdit d'apporter à l'école des gâteaux, des bonbons ou tout autre denrée alimentaire.**
- Les activités motrices sont quotidiennes. Votre enfant doit donc porter une tenue adaptée et pratique. L'école maternelle est un lieu où l'enfant doit pouvoir s'épanouir sans gêne dans les activités proposées tant dans la classe qu'à l'extérieur. Il faut donc choisir des vêtements (**marqués au nom de l'enfant**) et des **chaussures (qui tiennent au pied)** adaptées aux activités scolaires.

- Les vêtements prêtés par l'école, même portés peu de temps, doivent être rendus rapidement après avoir été lavés. Votre enfant doit avoir des vêtements de rechange, adaptés à la saison dans son cartable.
- **Les poux** sévissent souvent toute l'année. Il est rappelé qu'une surveillance régulière est nécessaire et qu'un traitement immédiat est à appliquer. Il est nécessaire de traiter après découverte (sans oublier literie, bonnet, vêtements). Les enseignants doivent être prévenus pour que tout le monde se mobilise.



Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.

Le :

Nom et prénom

Signature du père

Le :

Nom et prénom

Signature de la mère